

me Procureur : mais les connoissances qu'auroit eu le porteur de la Procuration des suppliâtes, ne peuvent pas leur estre objectées en ce qu'il a passé comme leur Procureur, & sans qu'il ait esté fait mention par l'acte des prétendues connoissances qu'il pouvoit auoir de son chef, & comme amy de Jean de la Vigne. Et en effet toutes les connoissances qu'un porteur de Procuration peut auoir de son chef, & mesme tous les actes qui peuvent luy auoir esté signifiés en son nom, ne peuvent pas nuire, ny mettre hors de bonne foy, les personnes pour lesquelles ce mesme Procureur a agy, comme simple porteur de Procuration.

Damoiselle Magdeleine de la Vigne voyant que sa cause n'est pas soutenable, en examinant le testament & la transaction dont il vient d'estre parlé cy-dessus, s'est aduisée de tâcher à toucher ses luges par quelques mouuemens d'équité (ainsi que font tous ceux qui voyent que leur preention est insoutenable dans la question de droit) : elle a mis en avant deux choses également fausses.

L'une, que par la transaction passée avec Jean de la Vigne son cousin, le 17. Mars 1668, il luy deuoit trois mil cinq cens livres pour sommes par elle aduancées pour sa nourriture & entretien, outre & par dessus son revenu, laquelle somme elle a déclaré par la transaction, qu'elle luy remettoit.

Pour faire voir que cette enonciation portée par la Transaction est absolument fausse, il n'y a qu'à lire le Testament de Messire Pierre de la Vigne Seigneur de la Falconniere, par lequel il est expressement porté que le juste revenu des biens de Jean de la Vigne jusques à son aage de Majorité, luy sera payé, pour estre employé à son aliment, vestement & entretien, Si mieux n'ayme la Damoiselle Burée le nourrir & entretenir honorablement. Or puisque par les propres termes du Testament, son Mary & elle ne pouvoient employer que le juste revenu des biens de Jean de la Vigne pour sa nourriture & entretien, c'est une enoie de tres mauuaise foy de luy auoir fait déclarer par la Transaction qu'il doit la somme de 3500. livres pour despeses faites pendant sa minorité pour sa nourriture & entretien, outre & par dessus son juste reuenu : Et d'ailleurs le Sieur Burée qui estoit tuteur ou procureur de Jean de la Vigne, n'auroit pas pû luy faire dépenser plus que son reuenu : ioint que c'est une chose qui resiste au sens commun, de dire que la Damoiselle Burée & son Mary eussent baillé à un mineur qu'ils n'aimoient pas, 3500. livres outre son reuenu : car ils pouvoient sçauoir que c'eust esté autant de perdu : & d'ailleurs cette declaration faite par Jean de la Vigne au profit de son tuteur ou procureur, auparauant de luy auoir rendu vn compte dans les formes, est vne chose qui n'est d'aucune foy ny d'aucune autorité en justice.

L'autre chose alleguée par la Damoiselle Burée, est que les immenbles qui auoient esté leguez à Jean de la Vigne par son pere, ne valloient que 1800. livres, & que pour parfaire la somme de 3000. livres dont il s'agit, elle a fait donation à Jean de la Vigne, ainsi qu'il est porté par cette Transaction, de la somme de 1200. livres : Et pour justifier que ces mesmes heritages ne valloient que 1800. livres, elle offre de les ceder & transporter aux Supplian-tes à la charge de la reuersion pour la mesme somme de 1800. livres.

Pour faire voir à la Cour combien il y a eu peu de justice & de bonne foy dans tout ce qui a esté allegué par la partie aduersé, elle est suppliée de faire reflexion sur les raisons suivantes.

La